

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMON**

**RÈGLEMENT # 544-05-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT
544-19 INTITULÉ RÈGLEMENT DE ZONAGE,
CONCERNANT LES CONDITIONS APPLICABLES À LA
GARDE DE POULES DANS LES ZONES DU PÉRIMÈTRE
URBAIN**

Considérant que la Municipalité de Saint-Simon a adopté un règlement de zonage afin de gérer les usages et l'aménagement de son territoire ;

Considérant que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité de modifier ce règlement ;

Considérant que le règlement de zonage doit intégrer des dispositions sur la garde de poules en milieu urbain ;

Considérant que ces dispositions doivent être incorporées afin d'en permettre l'application à certaines parties du territoire municipal ;

Considérant que le conseil municipal est favorable à permettre, sous certaines conditions, la garde de poules dans les zones comprises dans le périmètre urbain ;

Considérant qu'avis de motion et présentation du présent règlement ont été donnés lors de la séance régulière du Conseil du 1^{er} février 2022 ;

Considérant que la Municipalité a adopté un premier projet de règlement à sa séance ordinaire du 5 avril 2022, conformément à la résolution # 111-04-2022 ;

Considérant que le conseil municipal a tenu une assemblée publique de consultation le 3 mai 2022 afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les personnes intéressées ;

Considérant qu'à la suite de cette consultation publique, aucune modification, en regard au premier projet n'a été apportée ;

Considérant que les dispositions contenues au présent règlement n'ont fait l'objet d'aucune demande d'approbation référendaire valide et n'ont pas à être approuvées par les personnes habiles à voter ;

XXX-06-2022 En conséquence, il est unanimement résolu que le Règlement # 544-05-22 modifiant le règlement # 544-19 intitulé règlement de zonage, concernant les conditions applicables à la garde de poules dans les zones du périmètre urbain soit adopté et qu'il y soit décrété ce qui suit :

PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Le présent règlement s'intitule Règlement # 544-05-22 modifiant le règlement # 544-19 intitulé règlement de zonage, concernant les conditions applicables à la garde de poules dans les zones du périmètre urbain.
2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses

parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

3. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
4. Le règlement # 544-05-22 modifie le règlement # 544-19 intitulé règlement de zonage.
5. **Le CHAPITRE 7 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES est modifié par l'ajout de la section 7 à la suite de la section 6, et se lit comme suit :**

SECTION 7 USAGES PARTICULIERS CONCERNANT LA GARDE DE POULES DANS LES ZONES DU PÉRIMÈTRE URBAIN (ZONES AU PRÉFIXE CH, H, IC et P)

7.24 Conditions générales garde de poules en secteur urbain

La garde de poules à l'intérieur du périmètre d'urbanisation à des fins récréatives, complémentaire à l'habitation est autorisée sous réserve de respecter les conditions suivantes :

1. En tout temps, il ne peut être gardé moins de 2 poules et plus de 5 poules par immeuble.
2. Aucun poussin ou poule de moins de 20 semaines n'est permis et la garde de coq est spécifiquement prohibée.
3. La garde de poules doit être effectuée de façon complémentaire à un usage résidentiel. La garde de poule est autorisée en périmètre urbain, exclusivement sur un terrain d'une superficie minimale de 550 mètres carrés et sur lequel est érigée une habitation d'au plus 1 logement.
4. La vente de produit, en l'occurrence d'œufs, de viande, de fumier ou autre produit provenant des poules est prohibé.
5. Il est interdit de garder une poule à l'intérieur d'une unité d'habitation ou de garder une poule dans une cage.
6. Les poules doivent demeurer dans le poulailler ou dans l'enclos extérieur en tout temps. Les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailler entre 22 heures et 7 heures.
7. Il est interdit de laisser les poules en liberté sur le terrain
8. Les poules doivent continuellement avoir accès à un point d'eau.

7.25 Le poulailler et l'enclos

1. La garde de poule doit se faire en permanence à l'intérieur d'un bâtiment à cet effet. Le bâtiment doit être constitué d'un poulailler et d'un enclos et doit mettre les oiseaux à l'abri des conditions environnementales.
2. L'aménagement du poulailler et de l'enclos extérieur doit permettre aux poules de trouver de l'ombre en période chaude et une source de chaleur (isolation et chaufferette) en période plus froide ;

3. La conception du poulailler doit assurer une bonne ventilation et un espace de vie convenable ;
4. Un maximum d'un poulailler est permis par terrain en cour arrière.
5. La dimension minimale du poulailler doit correspondre à 0,37 m² par poule pour un maximum de 5 m².
6. La dimension minimale de l'enclos doit correspondre à 0,92 m² par poule pour un maximum de 10 m².
7. La hauteur minimale du poulailler est de 1,5 m et la hauteur maximale est de 2,5 m au faite de la toiture.
8. Le poulailler et l'enclos doivent être implantés en cour arrière, à une distance minimale de 2 mètres des limites arrière et latérales du terrain.

7.26 Entretien, hygiène, nuisances

1. Le poulailler et l'enclos doivent être maintenus dans un bon état de propreté. Les excréments doivent être retirés du poulailler quotidiennement, éliminés ou compostés de façon sécuritaire. Il est interdit d'accumuler les excréments sur le terrain ;
2. Les poules doivent être nourries et abreuvées à l'intérieur du poulailler ou au moyen de mangeoires et d'abreuvoirs protégés de manière à ce qu'aucun palmipède migrateur ne puisse y avoir accès, ni les souiller, ni attirer d'autres animaux.
3. Il est interdit d'euthanasier une poule sur un terrain résidentiel. L'abattage d'une poule doit se faire dans un abattoir agréé ou par un vétérinaire, que la viande des poules soit consommée ou non par le propriétaire.
4. Une poule morte doit être retirée de la propriété dans les vingt-quatre (24) heures. Le gardien doit en disposer selon les règles de l'art, tel que prévu aux lois et règlements applicables, le tout à ses frais. Il est interdit de disposer d'une poule morte dans les bacs destinés aux matières résiduelles.
5. L'entreposage de la nourriture doit se faire dans un endroit à l'épreuve des rongeurs ;
6. La garde de poules, la disposition des excréments et des eaux usées ne peuvent, en aucun cas, constituer une nuisance pour les propriétés voisines.
7. Aucune odeur liée à la garde de poules ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain où elles sont gardées.

7.27 Permis de construction poulailler

1. Toute personne désirant construire, modifier ou agrandir un poulailler ou un enclos, doit préalablement se procurer un permis auprès de l'inspecteur en bâtiment de la Municipalité.
2. Pour ce faire, le propriétaire de l'immeuble ou son représentant, doit déposer une demande à l'urbaniste de la Municipalité, par l'entremise du formulaire prévu à cette fin, auquel doivent être annexés :
 - a) Un plan du poulailler et de l'enclos indiquant les dimensions

- b) Un plan ou croquis localisant les installations sur le terrain, distances entre le poulailler et son enclos et les limites de terrain ainsi qu'avec les autres bâtiments
3. La Municipalité fixe annuellement le coût de ce permis dans son règlement de tarification.

7.28 Certificat d'autorisation pour la garde de poules

1. Toute personne désirant obtenir la garde de poules, doit préalablement se procurer un certificat d'autorisation auprès de l'inspecteur en bâtiment de la Municipalité.
2. Pour ce faire, le propriétaire de l'immeuble ou son représentant, doit déposer une demande à la Municipalité, par l'entremise du formulaire prévu à cette fin. La Municipalité délivre un certificat d'autorisation pour la garde d'un maximum de cinq (5) poules ;
3. Le certificat d'autorisation est valide pour une période maximale d'une année calendrier et doit être renouvelé annuellement, avant de loger des poules sur sa propriété, de construire, modifier ou agrandir un poulailler et un enclos. À défaut de demande, le certificat d'autorisation ne sera pas renouvelé et la garde des poules pondeuses devra cesser. Dans ce cas, le poulailler et l'enclos devront être démantelés dans les 30 jours ;
4. La Municipalité fixe annuellement le coût de ce certificat dans son règlement de tarification ;
5. En cas de non-respect des obligations contenues dans le présent règlement, la Municipalité peut révoquer le permis d'exploitation, sans avis ni délai ;
6. Les frais payés annuellement ne sont pas remboursables, et ce, même si la garde de poules cesse au cours de la période de validité du permis annuel ;
7. Lorsque la garde des poules cesse ou à l'arrivée de la saison hivernale, il est interdit de laisser errer les poules sur les terrains publics ou privés. Les poules doivent être abattues conformément aux dispositions de l'article 7.26, 3^e alinéas du présent article ou être conduite dans une ferme autorisée à garder des poules ;
8. Dans le cas, où l'activité d'élevage cesse, le poulailler et son enclos doivent être démantelés au plus tard 30 jours après la fin de l'activité de garde (en excluant une interruption pour la période hivernale).

7.29 Droits acquis

1. Aucun propriétaire, locataire ou occupant ne peut se prévaloir d'un droit acquis pour un poulailler et/ou un enclos extérieur présent avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

7.30 Infractions et saisie

1. Tout agent de la paix ou autorité compétente peut, lorsqu'il constate qu'un gardien gardant des poules contrevient au présent règlement, soit les saisir ou les faire saisir, pour qu'il en soit disposé aux frais du propriétaire ;
2. Toute poule abandonnée ou égarée, saisie par l'autorité compétente, devient immédiatement la propriété de celle-ci, qui peut en disposer à sa guise ;

3. Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est assujéti aux amendes prévues à l'article 1.9, Infractions et peines du présent règlement de zonage # 544-19.

PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

6. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage.
7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Conformément à l'article 446 du Code municipal, le présent certificat atteste que le règlement # 544-05-22 a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, selon les dates suivantes :

Simon Giard
Maire

Johanne Godin, DMA
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion donné le :	1 ^{er} février 2022
Présentation du projet de règlement :	1 ^{er} février 2022
Adoption du premier projet de règlement :	5 avril 2022
Transmission du premier projet à la MRC des Maskoutains :	11 avril 2022
Avis public de l'assemblée de consultation :	13 avril 2022
Assemblée publique de consultation :	3 mai 2022
Adoption du second règlement :	3 mai 2022
Transmission du second règlement à la MRC des Maskoutains :	11 mai 2022
Publication de l'avis aux personnes habiles à voter	10 mai 2022
Certificat relatif au déroulement de la procédure d'enregistrement des PHV	17 mai 2022
Adoption du règlement	7 juin 2022
Transmission du règlement à la MRC des Maskoutains	8 juin 2022
Émission du certificat de conformité de la MRC :	22 juin 2022
Avis de l'entrée en vigueur du règlement :	29 juin 2022
Transmission à la MRC du règlement et avis de la date entrée en vigueur	29 juin 2022